

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 26/2015****du 25 février 2015****modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE [2016/514]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° E4 du 13 mars 2014 concernant la période transitoire définie à l'article 95 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision n° E4 remplace la décision n° E3 <sup>(2)</sup>, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit dès lors en être supprimée.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe VI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le texte du point 4.3 (décision n° E3) de l'annexe VI de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32014 D 0520(03)**: décision n° E4 du 13 mars 2014 concernant la période transitoire définie à l'article 95 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 152 du 20.5.2014, p. 21).»

*Article 2*

Les textes de la décision n° E4 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 26 février 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2015.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO C 152 du 20.5.2014, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO C 12 du 14.1.2012, p. 6.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.